

# MISSION : POSSIBLE !



**VOTRE MISSION**

Être prêt pour la  
Facture Électronique.

**VOTRE ÉCHÉANCE**

**2024-2026**

# Sommaire

<b>Executive Summary</b> .....	<b>3</b>
<b>1</b> <b>Pour réussir votre mission, il est essentiel que vous compreniez...</b> .....	<b>4</b>
Un mouvement international inexorable.....	5
Des bénéfices pour l'État... et pour les entreprises .....	7
L'approche française .....	9
PPF, PDP et OD : quels seront les nouveaux acteurs du paysage Facture Électronique ? .....	13
<b>2</b> <b>Acceptez votre mission dès maintenant sinon</b> .....	<b>18</b>
<b>3</b> <b>Pour réussir votre mission, apprenez à sélectionner la solution de Facturation Électronique idéale</b> .....	<b>24</b>
<b>4</b> <b>Votre mission démarre maintenant !</b> .....	<b>28</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>33</b>
<b>Références</b> .....	<b>35</b>
<b>Pour aller plus loin : Ressources officielles Facture Electronique</b> .....	<b>36</b>
<b>À propos de</b> .....	<b>38</b>

# Executive Summary



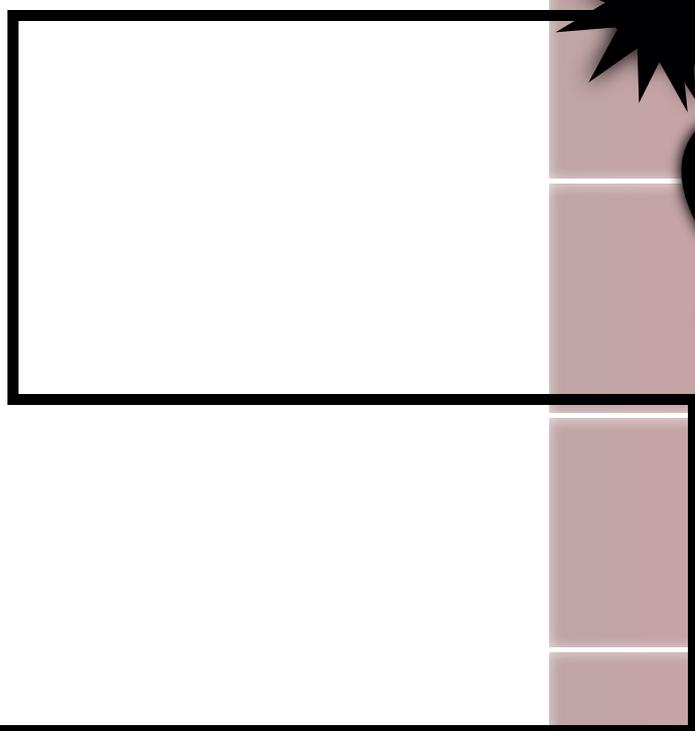
« Bonjour, Monsieur Hunt. Votre mission, si toutefois vous l'acceptez... » Tout le monde connaît la célèbre formule qui lance chaque nouvel épisode de Mission impossible. Malgré la politesse de la tournure, nous savons bien qu'Ethan Hunt ne peut pas refuser cette proposition, mais nous savons aussi qu'il finira, quoi qu'il arrive, par réussir. Exactement comme les entreprises françaises, qui devront impérativement adopter la Facture Électronique entre 2024 et 2026. Autant dire demain. Nous vous invitons donc à découvrir les objectifs, les exigences et les mécanismes de cette réforme pour qu'elle devienne, pour vous, dès aujourd'hui, « mission possible » !

Si l'administration fiscale sera la première gagnante de cette réforme, qui devrait mettre un sérieux coup de frein aux fraudes à la TVA, les entreprises ont aussi beaucoup à y gagner. Aujourd'hui, le processus de traitement des factures est souvent long, coûteux, vulnérable, source d'innombrables litiges et retards, et ces coûts directs et indirects pèsent bien plus qu'on ne le croit sur la trésorerie des entreprises, sur leur compétitivité et sur la qualité de leurs relations avec leurs écosystèmes de clients et de fournisseurs.

Grâce à la Facture Électronique, et à l'originalité du dispositif français articulé autour des Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP), il sera possible d'industrialiser, d'automatiser et de sécuriser le processus de facturation et les processus de gestion comptable avec, à la clé, des économies et des gains de productivité substantiels. À condition toutefois de réussir sa transition !

Et c'est cela, la mission qu'auront à accomplir les entreprises françaises dans les 18 mois à venir : réaliser les changements techniques, organisationnels et humains nécessaires non seulement pour mettre en œuvre ce qui relève de la réglementation, mais aussi, et surtout, pour tirer pleinement parti de la Facturation Électronique.

Une mission loin d'être impossible, surtout si l'on s'y prend au plus tôt. Ne pas différer ce projet inévitable, c'est se donner le temps de choisir la meilleure solution et le meilleur partenaire pour avancer en toute sérénité et récolter sans attendre les bénéfices de la Facture Électronique . Pour vous aider dans votre réflexion, nous avons réuni dans ce document toutes les informations dont vous avez besoin pour vous lancer. Lisez-le et conservez-le précieusement... lui ne s'autodétruit pas !



**Pour réussir votre mission, il est  
essentiel que vous compreniez...**

*Pourquoi la réforme ? Comment en profiter ?*

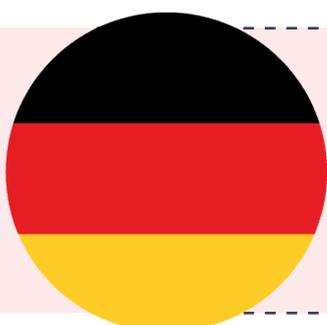
# Un mouvement international inexorable

Longuement débattue, maintes fois repoussée, la Facture Électronique va finalement devenir une obligation en France entre le 1er juillet 2024 – date à laquelle toutes les entreprises assujetties à la TVA devront être en mesure d'en recevoir – et le 1er janvier 2026 – date après laquelle plus aucune facture ne devra s'échanger en dehors du nouveau cadre.

Loin de faire cavalier seul, la France s'inscrit avec cette réforme dans un mouvement international débuté il y a une quinzaine d'années en Amérique du Sud. Afin de mieux recouvrer et contrôler la TVA, de nombreux pays ont, depuis cette époque, cherché à mettre en place un mécanisme permettant de la déclarer au fil de l'eau, au fur et à mesure des échanges, et non en bloc, à échéances fixes. L'une des façons de mettre en œuvre ce principe, dit de « contrôle transactionnel continu » (CTC), est ce qu'on appelle le clearance, c'est-à-dire la pré-validation des factures par l'administration avant qu'elles ne soient envoyées aux clients.

Plusieurs modèles de clearance existent de par le monde, mais tous ont recours à la Facture Électronique, sans laquelle un tel processus de vérification préalable deviendrait très vite un enfer administratif.

Au cours des dernières années, la Facture Électronique a ainsi rapidement gagné du terrain dans le monde entier, et tout particulièrement en Europe, où une directive<sup>(1)</sup> la rend obligatoire pour les marchés publics (B2G pour Business to Government) depuis 2019. Ce texte, transposé en France via la plateforme Chorus Pro, a favorisé l'essor de la Facture Électronique dans de nombreux pays.



## En Allemagne

Bien que la Facturation Électronique B2G soit obligatoire dans certains Länder depuis novembre 2020, aucune généralisation au B2B n'est à l'ordre du jour. Nombre d'entreprises l'ont toutefois adoptée d'elles-mêmes.

## En Belgique

Déjà en vigueur dans certaines régions, la Facturation Électronique B2G va se généraliser à l'ensemble du territoire d'ici novembre 2023. L'extension au B2B est en projet.



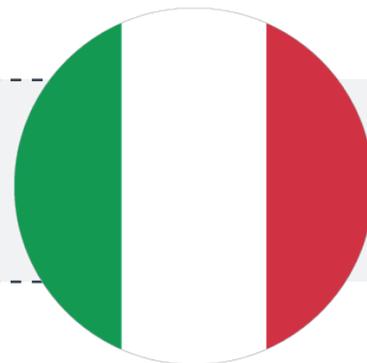


## En Espagne

Alors que la Facturation Électronique est obligatoire en B2G depuis 2018, la loi sur la création et le développement des entreprises (Crea y Crece), votée en 2022, va progressivement l'imposer en B2B, entre 2024 et 2025 selon le chiffre d'affaires des entreprises.

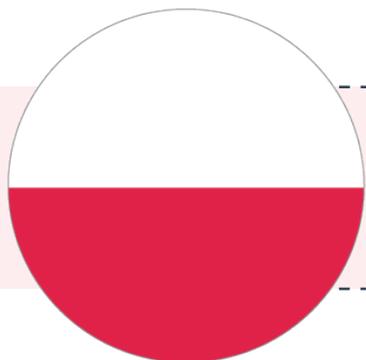
## En Italie

Pays précurseur en matière de Facturation Électronique, l'Italie l'a rendue obligatoire en B2G en 2014, puis en B2B en 2019.



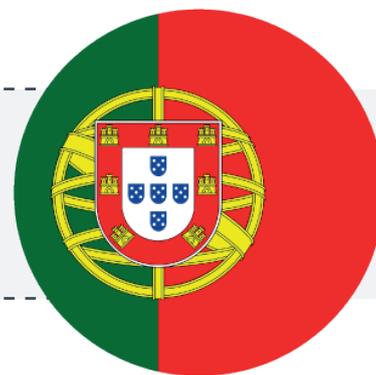
## En Pologne

La Pologne compte s'inspirer de l'Italie pour généraliser la Facture Électronique au B2B à partir de 2024<sup>(2)</sup>.



## Au Portugal

La Facturation Électronique est une obligation pour tous les échanges B2G depuis juin 2022.



Ailleurs dans le Monde, la Facturation Électronique convainc de plus en plus de pays, depuis le Mexique, qui en fut le pionnier historique dès 2004, jusqu'à l'Arabie Saoudite, où le dispositif est en voie de généralisation depuis fin 2021.

## Des bénéfices pour l'État... et pour les entreprises

Comme tous les pays qui ont pris le virage de la Facturation Électronique, la France espère tirer quatre grands bénéfices de sa généralisation :

**Lutter** contre la fraude à la TVA, qui représenterait environ 7 % de ce qu'elle rapporte à l'État, soit entre 15 et 20 milliards d'euros de manque à gagner par an.

**Faciliter** le processus de déclaration avec, à terme, un pré-remplissage similaire à celui de l'impôt sur le revenu des particuliers.

**Favoriser** la compétitivité des entreprises en allégeant la charge administrative de la gestion de la facturation et de la TVA, et en luttant contre le fléau des retards de paiement.

**Améliorer** la connaissance de l'activité économique grâce à une photographie exhaustive et au fil de l'eau des échanges B2B, ce qui permettra un pilotage plus réactif et plus ciblé de l'économie.

En 2022, s'exprimant lors de la conférence de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, **Laura Castelli, vice-ministre italienne de l'Économie et des Finances**, tirait le bilan d'une réforme mise en place de longue date par son pays et confirmait ses bénéfices <sup>(3)</sup>:



La Facture Électronique est un outil très complexe mais très utile. (...) Il nous a aidés à réduire de 20 % la fraude à la TVA, à collecter des ressources qui nous ont permis d'améliorer nos politiques financières (...), et, pendant la pandémie, nous avons pu comprendre quelles entreprises il fallait aider, et qui au contraire tirait son épingle du jeu. Nous avons aussi étendu la Facturation Électronique aux petites entreprises avec succès. Ce sont elles-mêmes qui nous l'ont demandée car elles se sont rendu compte des bienfaits qu'elles en tiraient.

Bien que l'administration fiscale soit intéressée au premier chef, ces propos soulignent que les entreprises ont aussi beaucoup à gagner avec la Facturation Électronique :

Un processus de traitement des factures **accéléré, fiabilisé, et nettement moins coûteux.**

**La suppression de tâches rébarbatives** et chronophages pour les collaborateurs.

**Des relations fluidifiées** avec les fournisseurs, avec des délais de paiement mieux respectés et moins de risques d'erreurs ou de litiges.

**Des échanges plus transparents** avec l'administration fiscale et un meilleur suivi du processus de facturation.



# L'approche française

S'appuyant sur l'expérience des pays pionniers en la matière, la France a précisé en 2020 les contours de son propre dispositif de clearance basé sur la Facture Électronique. L'ordonnance 2021-1190 du 15 septembre 2021<sup>(4)</sup> pose le cadre législatif de la généralisation de la Facturation Électronique pour les entreprises et de la transmission des données de transaction à l'administration fiscale. Le décret 2022-1299 du 7 octobre 2022<sup>(5)</sup> et son arrêté précisent les détails pratiques du dispositif.

## La Facture Électronique : définition légale

La Facture Électronique est une notion clairement encadrée par les droits européens (depuis 2010) et français (depuis 2014). Elle se définit par son contenu (des informations et des mentions obligatoires) et son contenant (un fichier numérique). En ce qui concerne le contenu, le décret 2022-1299 (art 242, nonies A) précise que les factures électroniques devront dorénavant comporter, outre les informations déjà présentes sur les factures usuelles (date, identités du vendeur et de l'acheteur, prix HT et TTC, etc.), quatre nouvelles mentions obligatoires<sup>(6)</sup> :

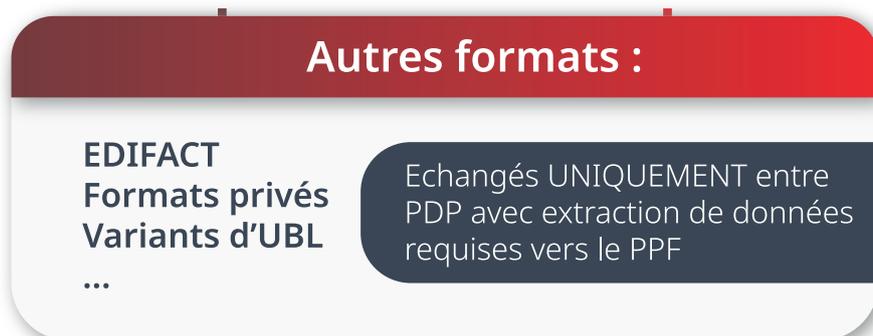
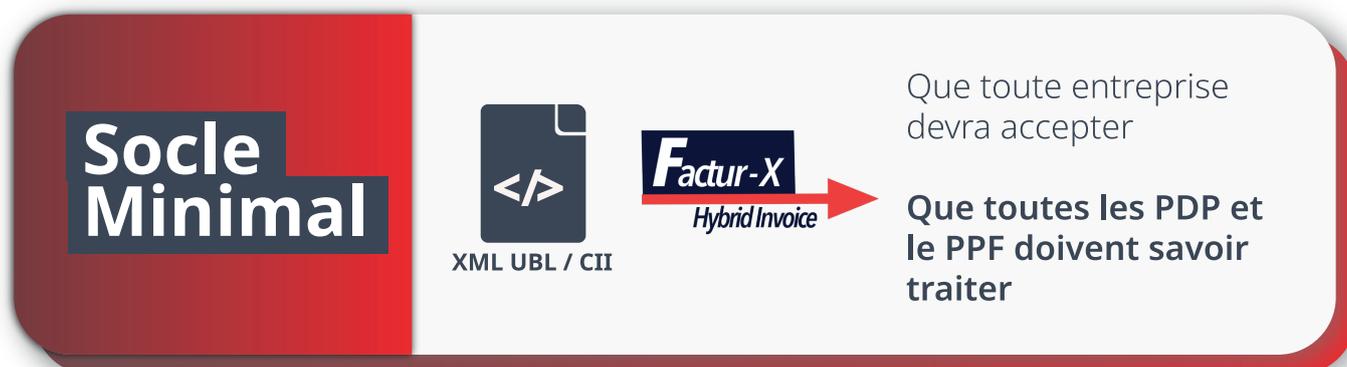


- 1 Le numéro de SIREN du client assujetti à la TVA,
- 2 L'adresse de livraison lorsqu'elle diffère de l'adresse du client,
- 3 La catégorie de vente : biens, services ou mixte,
- 4 La mention explicite de l'option pour la TVA aux débits.

En ce qui concerne le contenant, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 n°2022-1157 du 16 août 2022 définit une Facture Électronique comme une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte nécessairement un socle minimum de données sous forme structurée, ce qui la différencie des factures « papier » ou du PDF ordinaire.

Le standard franco-allemand Factur-X, qui intègre à un document PDF A/3 d'apparence classique un fichier XML contenant toutes les informations essentielles dans un format normalisé, en constitue le parfait exemple. Il sera l'un des formats « socles » acceptés par l'administration fiscale, au même titre que XML UBL et XML CII.

## Les formats socles acceptés par l'administration fiscale



**i** **PDP** : Plateforme de Dématérialisation Partenaire  
**PPF** : Portail Public de Facturation.

## Le calendrier 2024-2026

- **Émission** : le 1er juillet 2024, les grandes entreprises seront les premières à devoir établir toutes leurs factures sous forme électronique. Puis viendra le tour des ETI, le 1er janvier 2025, et enfin celui des PME, TPE et microentreprises, le 1er janvier 2026.
- **Réception** : à compter du 1er juillet 2024, toutes les entreprises françaises assujetties à la TVA, quelle que soit leur taille, devront pouvoir accepter des factures électroniques, puisqu'elles sont elles-mêmes clientes de grandes entreprises, ne serait-ce que pour les télécommunications ou l'énergie.

Déterminée sur des critères d'effectifs, de chiffre d'affaires et de total de bilan, la taille de l'entreprise s'appréciera au 30 juin 2023, sur la base du dernier exercice clos avant cette date.

## E-reporting et e-invoicing

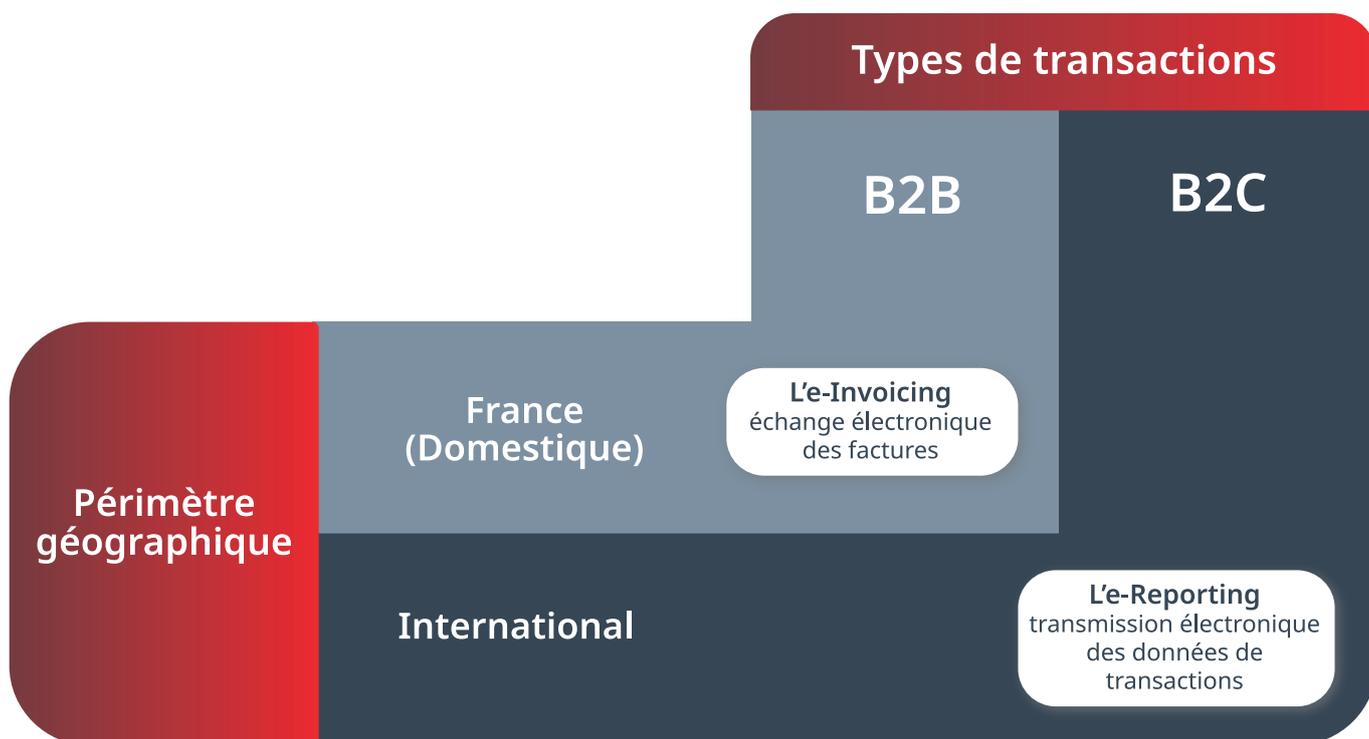
La collecte et le contrôle de la TVA constituant le premier objectif de la réforme, le futur dispositif de Facturation Électronique a été conçu pour que toutes les données de facturation pertinentes soient communiquées à l'administration fiscale.

### Le mécanisme distingue deux procédures de transmission :

**l'e-invoicing** qui concerne les transactions entre assujettis à la TVA (B2B), c'est-à-dire les opérations d'achat et de vente de biens et de services réalisées entre deux entreprises établies en France.

**l'e-reporting** qui couvre les transactions interentreprises à l'international, les ventes aux clients particuliers (B2C) et les encaissements.

L'e-invoicing sera réalisé au fil de l'eau, pour chaque opération, tandis que l'e-reporting donnera lieu à une déclaration groupée périodique. À terme, ce double dispositif fournira à l'administration fiscale tous les éléments nécessaires pour pré-remplir les déclarations de TVA.



Cette double procédure, exhaustive, aux échéances resserrées, aura des conséquences opérationnelles importantes pour les entreprises. Si la digitalisation permettra aux processus de gagner en efficacité, en fluidité et en fiabilité, les rôles, les tâches et l'outillage des collaborateurs connaîtront de fait de profondes évolutions. Cela bouleversera aussi les relations avec les clients et avec l'administration fiscale. Pour les cabinets d'expertise comptable, concernés au premier chef, ces changements constituent une opportunité car ils seront les interlocuteurs naturels des entreprises désireuses d'être aidées et rassurées au moment de négocier ce virage.

# PPF, PDP et OD : quels seront les nouveaux acteurs du paysage Facture Électronique ?<sup>(7)</sup>

Pour opérer les flux de facturation et réaliser l'e-invoicing et l'e-reporting, le dispositif va faire intervenir de nouveaux acteurs sur la chaîne de facturation, le PPF, les PDP et les OD.

## Le portail public de facturation (PPF)

A l'instar du portail Chorus Pro utilisé depuis 2016 par les fournisseurs de la sphère publique, le PPF permettra aux entreprises de déposer leurs factures (et gratuitement), de les valider, d'en extraire les informations utiles, puis de transmettre le document au client ainsi qu'à l'administration fiscale. Il permettra uniquement l'émission des factures vers des assujettis en France, autrement dit vers des entreprises établies en France. Il n'offrira sans doute que les fonctionnalités essentielles et n'acceptera que les formats « socles » de Facture Électronique . Une tolérance est toutefois prévue jusqu'au 31 décembre 2027 pour le dépôt de factures PDF simple.

## Les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

Pour éviter un engorgement technique et administratif, le PPF sera relayé par des acteurs privés reconnus par l'Etat, les PDP. Après avoir démontré lors d'un audit indépendant leur conformité à un cahier des charges très strict en matière de sécurité, précisé par voie réglementaire dans le décret 2022-1299 et son arrêté d'octobre 2022<sup>(8)</sup> (certification ISO 27001, hébergement en SecNumCloud et maintien des données dans l'UE, sécurisation de l'accès des utilisateurs, traçabilité des actions...), les PDP seront immatriculées par l'Etat pour trois ans renouvelables.

Pour l'e-invoicing, les PDP seront en mesure de réceptionner les factures électroniques en fournissant un lisible aux utilisateurs après avoir effectué des contrôles de conformité. De même, lors de l'émission de factures électroniques, les PDP devront s'assurer de leur conformité avant leur transmission au destinataire et au PPF. Pour cela, elles devront gérer au minimum les formats socles (et pouvoir les convertir) ainsi que l'extraction des données des PDF simples. Pour un maximum de transparence, elles devront aussi permettre au fournisseur comme au client de suivre pas à pas le statut de la facture tout au long du processus (4 statuts sont a minima obligatoires : « déposée », « rejetée », « refusée » et « encaissée »).

En ce qui concerne l'e-reporting, les PDP agréeront les flux B2C et BtoB internationaux des entreprises, y compris les encaissements, afin de transmettre au fisc, via le PPF, une information complète et mise en forme.

Enfin, en plus de ces fonctionnalités obligatoires, les PDP auront la possibilité de proposer des services additionnels afin de faciliter l'intégration technique et de fluidifier les processus : accepter davantage de formats d'entrée et les convertir si besoin, automatiser les flux et les traitements métier, faciliter les échanges et la collaboration, se connecter directement aux logiciels des entreprises en amont comme en aval (applications comptables, ERP, applications de facturation et de gestion commerciale, CRM, ...), offrir des services de gestion à valeur ajoutée (paiement des fournisseurs, relance des créanciers, vérification de la solvabilité des clients, de la pérennité des fournisseurs...), générer des écritures comptables, fournir des statistiques...

### **Les opérateurs de dématérialisation (OD)**

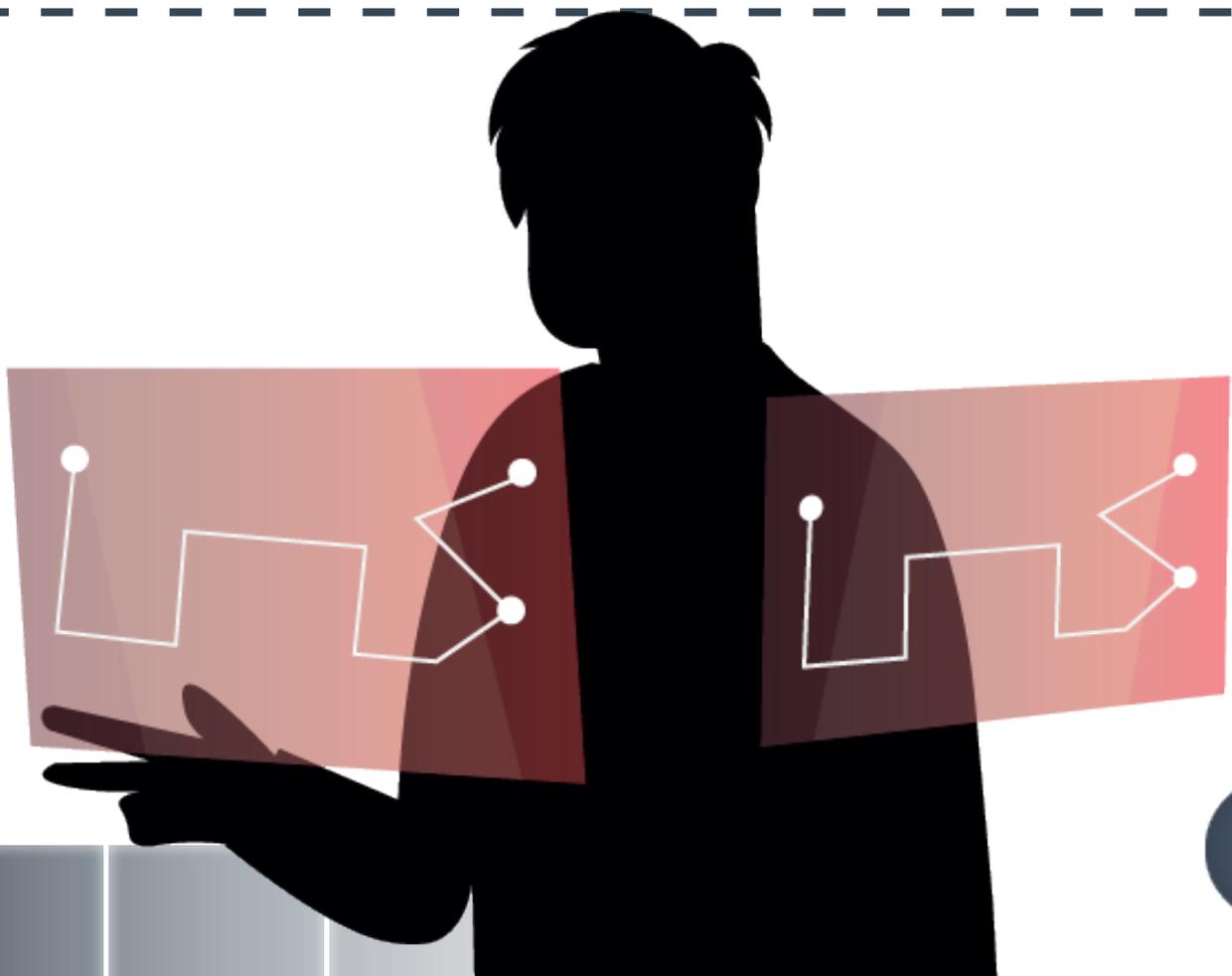
Ces acteurs, qui ne pourront pas être immatriculés par l'administration fiscale, rendront le service de dématérialisation des factures. Les OD ne seront pas en mesure d'émettre des factures directement aux destinataires. Ils ne pourront le faire que via le PPF ou une PDP. Ils n'auront donc qu'un rôle d'intermédiaire technique dans les processus d'e-reporting et d'e-invoicing.

## PPF, PDP, OD, quelle plateforme choisir ?

Les entreprises auront l'obligation de choisir au moins une plateforme publique ou privée, pour l'émission et une pour la réception-celles-ci pouvant être la même-avant le **1er juillet 2024**. Selon leurs besoins, elles pourront s'orienter vers une PDP en mesure de leur fournir des services à valeur ajoutée, et leur permettre ainsi des gains de productivité supplémentaires. De plus, les entreprises pourront choisir un OD, combiné avec la solution qu'elles auront choisie, PPF ou PDP.

En ce qui concerne les clients, ils ne seront pas tenus de choisir la même option que leurs fournisseurs : la facture leur sera communiquée par leur propre PDP ou, à défaut, par le PPF.

Il n'y a donc aucune obligation de souscrire aux services d'une PDP. En revanche, bien davantage que les OD qui n'apporteront guère de valeur ajoutée, ce sont les PDP qui, par leurs garanties de sécurité, leur ouverture technique et leurs services additionnels, permettront aux entreprises de minimiser les désagréments de la réforme et d'en tirer le maximum de bénéfices.



## 4 questions à Cyrille Sautereau,

Président du Forum National de la Facture  
Electronique (FNFE)

*« Les PDP ont vocation à devenir des interlocuteurs quotidiens des entreprises. »*



**1** Dans le cadre de la généralisation de la Facture Électronique , l'État a créé de nouveaux acteurs, les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP). Pourquoi ?

En généralisant la Facturation Électronique, l'État poursuit quatre objectifs : fluidifier les processus administratifs pour doper la compétitivité des entreprises et lutter contre les retards de paiement ; simplifier les déclarations de TVA qui, à terme, pourront être préremplies ; renforcer la lutte contre la fraude ; avoir une vision détaillée et en temps réel de l'activité économique. Cependant, ces bénéfices ne se concrétiseront que si la mise en œuvre de la réforme est la plus complète, la plus rapide et la plus indolore possible. Et c'est là qu'interviennent les plateformes de dématérialisation partenaires. Pour connaître les montants de TVA au fil de l'eau, l'administration fiscale introduit deux procédures déclaratives, l'e-reporting et l'e-invoicing, qui nécessiteront de traiter des flux de données considérables. L'État a eu la prudence et l'humilité de considérer qu'il ne pourrait pas assumer cette tâche seul et qu'il avait intérêt à la déléguer en partie à des acteurs privés, les PDP.

**2** Quel sera précisément le rôle des PDP ?

Dans le cas de l'e-invoicing, la PDP aura un double rôle, en émission et en réception. En émission, elle contrôlera la validité formelle des factures, en extraira les données attendues par l'administration fiscale et les lui transmettra, et enfin adressera la facture à la PDP du destinataire. En réception, elle recevra les documents pour le compte des destinataires, puis les leur transmettra après avoir, là aussi, contrôlé leur validité formelle et, le cas échéant, produit une version lisible et/ou convertie dans un autre format. Les PDP devront aussi échanger entre elles des statuts de traitement des factures, a minima ceux qui devront aussi être communiqués à l'administration fiscale en vue du pré-remplissage TVA. La PDP se trouve ainsi au centre d'un schéma en Y, dont les branches

pointent vers l'acheteur, le fournisseur, et le PPF, le portail public de facturation, qui est à la fois une PDP minimale et un concentrateur des données requises par le fisc. En ce qui concerne l'e-reporting, les PDP devront permettre à leurs clients de fournir à l'administration fiscale les éléments déclaratifs requis, le cas échéant après les avoir extraits des flux de facturation ou des informations de vente, agrégés par période de déclaration, mis en forme, et transmis via le PPF.

### **3 Les PDP sont aussi susceptibles de fournir des services additionnels. À quoi peut-on s'attendre ?**

Recourir à une PDP ne sera pas une obligation, puisqu'il y aura toujours l'option du PPF. Mais celui-ci n'acceptera qu'un socle minimal de formats et n'offrira que les fonctionnalités essentielles d'échange de factures, y compris la conversion entre formats du socle, et de statuts afférents. Les PDP, en revanche, pourront proposer d'autres services, tant sur la partie amont, pour créer des factures aux formats attendus par les acheteurs ou effectuer des contrôles métiers, que sur la partie aval, pour faciliter l'intégration technique et fonctionnelle : rapprochements, workflows de validation, préparation du paiement et des statuts de traitement. Globalement, elles proposeront de fluidifier et d'automatiser les processus de bout en bout en acceptant davantage de formats d'entrée et en sachant les convertir, en se connectant directement aux logiciels de facturation et de traitement des factures, en automatisant les échanges, en fournissant des éléments de reporting... Les PDP ont donc vocation à devenir des interlocuteurs quotidiens des entreprises et un rouage clé de leur système de gestion. Elles assureront la liaison avec l'administration fiscale, d'une part, et avec leurs clients et fournisseurs, d'autre part.

### **4 À quelles exigences seront soumises les PDP ?**

Au-delà des services, la priorité pour les PDP restera bien sûr d'assurer leur rôle d'intermédiaire agréé et donc de satisfaire aux exigences requises pour être immatriculé, ce qui nécessitera aussi certaines qualifications et des audits réguliers. Un accent tout particulier a été mis sur la robustesse, la sécurité et la confidentialité des infrastructures techniques et des processus d'administration et de gestion, y compris des accès à des portails de suivi. Nouveau maillon clé de l'économie française, ces solutions ne doivent pas en devenir un point de fragilité !

2

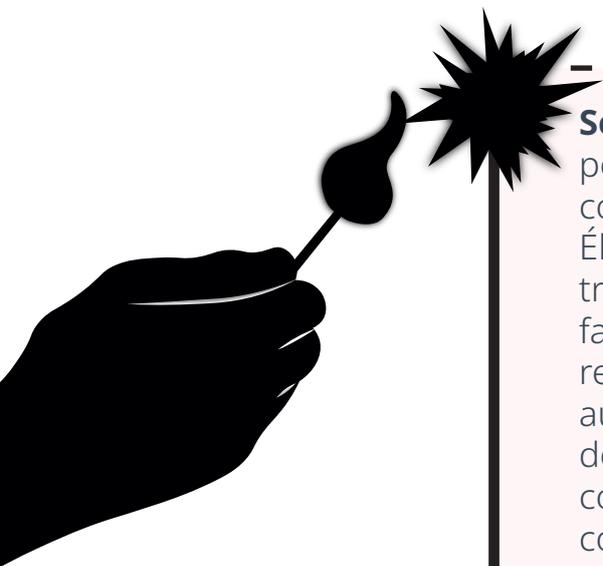


**Acceptez votre mission dès maintenant sinon...**

*Les risques et pièges à éviter*

L'échéance du 1er juillet 2024 pourrait paraître lointaine. Par ailleurs, ni le PPF ni les PDP n'étant encore opérationnels, certains pourraient estimer préférable d'attendre d'avoir plus de certitudes les concernant avant d'entamer leur propre transition vers la Facture Électronique. C'est peut-être ce qui explique que seules 22 % des entreprises françaises se considèrent prêtes pour la Facturation Électronique. 39 % se disent par ailleurs en recherche active de solutions et 26 %, sans être prêtes, se considèrent malgré tout bien renseignées sur le sujet<sup>(9)</sup>.

Les entreprises qui tardent à se doter dès à présent d'une solution de facturation électronique peuvent néanmoins faire face à des risques non négligeables.



### **Se déconnecter de ses clients et de ses fournisseurs :**

peu à peu, l'entreprise va voir tous ses partenaires commerciaux passer eux-mêmes à la Facturation Électronique. Elle ne peut se permettre de rester à la traîne, sous peine de voir se gripper les échanges de factures et les flux de paiement, de nuire aux bonnes relations quotidiennes, et même de dégrader son image auprès des fournisseurs et des clients. Passer à l'échange de factures électroniques dès maintenant via un portail collaboratif, permet au contraire de mettre en place une collaboration plus transparente, de réduire les litiges et d'accélérer les règlements. Donc de se concentrer sur la relation commerciale sans la polluer par des considérations techniques pressantes. Dans une période de turbulences économiques, soigner et sécuriser ses relations commerciales, c'est aussi préserver son chiffre d'affaires et sa résilience.

### **Mener une transition sous pression et dans l'urgence :**

quoi qu'il arrive, les échéances ne bougeront pas. Ne pas attendre d'être au pied du mur, c'est se donner le temps de choisir la solution la mieux adaptée aux besoins actuels et futurs de l'entreprise, de faire évoluer les processus pour en tirer tout le potentiel, et de former les collaborateurs pour qu'ils s'approprient progressivement les nouvelles façons de faire. En n'agissant pas dans l'urgence, on pourra aussi s'appuyer sur des partenaires (éditeurs, sociétés de conseil, experts comptables...) qui auront, eux aussi, davantage de disponibilité.

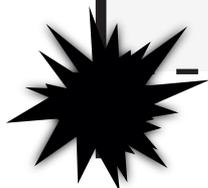
### **S'exposer davantage à la fraude et à la cybercriminalité :**

les fraudes, les escroqueries et les cyberattaques en tous genres se multiplient, et les malfaiteurs tirent particulièrement avantage de systèmes de facturation artisanaux qu'ils peuvent aisément abuser. En 2022, 69 % des entreprises françaises déclarent avoir subi au moins une tentative de fraude et 78 % craignent une accentuation des risques pour 2023<sup>(10)</sup>. Favorisant les contrôles automatiques, la Facturation Électronique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des factures, et de renforcer la confidentialité des échanges... Bref, de minimiser les risques car les cybercriminels, qui n'attendront pas 2024, viseront en priorité les entreprises les moins protégées. Une fois la réforme en vigueur, la sécurité sera plus forte encore en raison des contrôles réalisés par les PPF et les PDP (ne seront par exemple acceptées que les factures émises par des entreprises véritables, enregistrées dans l'annuaire officiel et identifiées par leur numéro de SIREN ou SIRET).

**Gaspiller du temps, de l'argent et des ressources :** « Le coût d'une Facture Électronique est inférieur à celui d'un timbre-poste alors que celui d'une facture papier est supérieur à 10 euros », affirme la Direction générale des Finances publiques. Cette différence considérable provient des économies matérielles (papier, stockage...), mais surtout des énormes gains de productivité dans le traitement des factures, non seulement plus rapide mais aussi beaucoup plus fiable, grâce à l'automatisation. Différer l'adoption de la Facture Électronique, c'est se priver de ces bénéfices immédiats et ne pas pouvoir les réinvestir ailleurs dans l'entreprise.

**Perpétuer des façons frustrantes de travailler :** la crise sanitaire a mis en évidence l'intérêt du travail hybride et l'appétence des collaborateurs pour ces formes d'organisation. En revanche, elle a aussi montré que ce n'était possible qu'avec des processus digitalisés et sécurisés de bout en bout, sans rupture de charge. Grâce à la Facturation Électronique, c'est tout le processus de commande client et d'achat fournisseur, depuis l'expression du besoin jusqu'au règlement, qui pourra être mené de façon dématérialisée et collaborative. Libérés par ailleurs de tâches rébarbatives désormais automatisées, les collaborateurs pourront se consacrer aux aspects plus intéressants, épanouissants et créateurs de valeur de leur métier, lequel en deviendra du même coup plus attrayant pour de nouveaux talents.

**Encourir des sanctions juridiques et financières :** passer sans attendre à la Facturation Électronique, c'est bien sûr être prêt pour les échéances réglementaires obligatoires de 2024-2026, et donc se prémunir d'éventuelles pénalités à ce moment-là, mais c'est aussi disposer de tous les éléments pour démontrer sa bonne foi en cas de contrôle fiscal, notamment des archives sécurisées et aisément accessibles, et une piste d'audit fiable (PAF) documentée et permanente.



## Le point de vue de l'expert...



**Jean-François Defudes**

Associé co-responsable du département  
« Fiscalité des entreprises », Delsol Avocats

La réforme de la Facturation Électronique implique des conséquences techniques, tout particulièrement en ce qui concerne la capacité des systèmes d'information à générer la bonne information dans le bon format, et organisationnelles, sur les modalités d'émission des factures. Mais avant tout, il s'agit d'une réforme fiscale, qui mérite d'être considérée sous cet angle avec une attention particulière. En effet, les évolutions qui vont s'imposer aux assujettis à la TVA en France vont profondément (i) modifier les relations avec l'administration fiscale, (ii) modifier la capacité des services vérificateurs dans la lutte contre la fraude et (iii) nécessiter une feuille de route tenant compte de ces aspects.

**1**

### **En quoi la réforme va-t-elle impacter les relations entreprises / administration fiscale ?**

L'une des évolutions majeures de la réforme consiste en l'envoi des données détaillées de la facture en temps réel à l'administration fiscale. Alors qu'à ce jour, l'administration fiscale ne peut accéder aux données détaillées de facturation qu'au travers de procédures spécifiques et contraignantes (Vérification de comptabilité, Examen de comptabilité, Droit de communication, Contrôle inopiné...), elle aura demain ces mêmes données dès l'émission de la facture, en même temps que l'assujetti bénéficiant, le cas échéant, d'un droit à récupération en matière de TVA.

Il est à noter que la Commission Européenne a présenté le 8 décembre dernier dans le cadre de son programme « VAT in the Digital Age », des mesures s'inscrivant dans la même philosophie que la réforme de la Facturation Électronique en France.

**2**

## En quoi la réforme va-t-elle faciliter la lutte contre la fraude fiscale ?

L'une des difficultés de l'administration fiscale dans la lutte contre la fraude est de réaliser des contrôles et d'obtenir de l'information à posteriori. Le fait, grâce à cette réforme, de disposer d'un volume de données important (données détaillées par facture / d'encaissement / sur la nature des biens ou prestations facturées) et en temps réel va permettre de détecter très rapidement les incohérences. En effet, la mise en place de l'analyse de données (Data Mining) par la DGFIP lui permettra, en analysant et en recoupant ces informations, de détecter des incohérences et de repérer des profils de fraude.

**3**

## Quelle feuille de route recommanderiez-vous aux entreprises qui ne savent pas par où commencer ?

Bien entendu, les aspects techniques et organisationnels sont à prendre en compte, mais l'un des premiers points à considérer est de s'assurer de la fiabilité « fiscale » de ses données, à savoir le bon traitement des données TVA, qu'il s'agisse des éléments de forme (validité des mentions sur facture) ou de fond (traitement du flux au regard des règles en matière de TVA).

Dans ce contexte, il nous paraît indispensable de procéder de la manière suivante :

1. Réaliser une cartographie des flux de facturation.
2. S'assurer que les mentions sur facture sont correctes en fonction des flux concernés.
3. S'assurer que les règles en matière de TVA sont correctement appliquées à chacun des flux identifiés.
4. Identifier les impacts de la réforme et, par voie de conséquence, la manière dont ces flux devront être traités (e-invoicing / e-reporting).

3



**Pour réussir votre mission, apprenez  
à sélectionner la solution de  
Facturation Electronique idéale**

*Comment choisir votre plateforme ?*

En choisissant de passer dès à présent à la Facturation Électronique, l'entreprise se donne la possibilité de conduire sereinement la transition technique et humaine vers les nouveaux processus et les nouveaux usages, et de choisir la solution la mieux adaptée à ses besoins. Dans tous les cas, celle-ci devra satisfaire un certain nombre de critères essentiels :



**Conformité :** que la solution respecte toutes les exigences de la réforme, mais aussi toutes les autres dispositions relatives au traitement des factures électroniques, par exemple la capacité à mettre en œuvre une piste d'audit fiable pour les PDF simples, est bien sûr la première chose dont il faut s'assurer.

**Maîtrise et sécurisation des flux :** outre le respect des exigences réglementaires, la solution doit apporter de solides garanties en matière de cybersécurité, de traçabilité et de contrôle, les factures pouvant être un vecteur de fraude, mais aussi livrer à des pirates des informations très sensibles sur l'activité et les projets de l'entreprise. Ainsi, pour prétendre à l'immatriculation PDP, les plateformes de dématérialisation devront notamment être qualifiées SecNumCloud pour leur infrastructure d'hébergement et certifiées ISO 27001<sup>(11)</sup>.



**Unification des flux :** pendant quelques temps, les entreprises continueront certainement à recevoir des factures sous différents formats, y compris papier et PDF simples. Dans certains cas, ces flux subsisteront, par exemple pour les factures adressées à des clients internationaux ou reçues de fournisseurs internationaux. Pour ne pas multiplier les outils et les processus, la solution de gestion des factures électroniques devra être capable d'accepter ces formats et de les traiter pour les fédérer en un unique flux de gestion.

**Compatibilité internationale** : les transactions des entreprises sont de moins en moins cantonnées au territoire national et la solution choisie devra être capable, si nécessaire, d'interagir avec les acteurs et l'administration fiscale du pays concerné, de garantir la conformité de ces échanges avec la réglementation locale, et de les prendre en compte dans le dispositif français d'e-reporting.



**Automatisation** : l'un des principaux gisements d'efficacité de la Facturation Électronique réside dans l'automatisation d'un certain nombre de tâches de vérification, de validation et de transmission tout au long du processus de traitement métier. La solution devra proposer nativement de telles fonctionnalités, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un outil tiers.

**Collaboration** : en exigeant la transparence sur le statut du traitement de chaque facture, la réforme française entend renforcer les échanges entre clients et fournisseurs. La solution devra saisir la balle au bond et proposer des outils de dialogue et de collaboration entre les différents acteurs impliqués tout au long du processus, à la fois dans l'entreprise et au-dehors, par exemple un forum modéré d'échanges entre acteurs économiques.



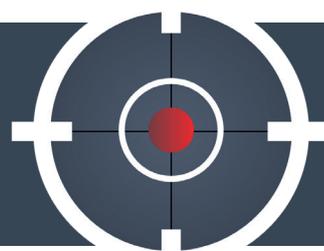
**Intuitivité** : la Facturation Électronique n'apportera tous ses bénéfices que si les équipes s'emparent sans réticences ni difficultés des nouvelles façons de faire. Pour faciliter la transition, il est donc capital de leur proposer un outil qui soit intuitif, agréable, et adapté aux nouveaux modes de travail hybrides et collaboratifs.

**Connectivité** : l'outil de gestion des factures fonctionne en conjonction avec l'ensemble du système de gestion de l'entreprise (ERP, comptabilité, reporting...). La solution doit donc s'insérer aisément dans cet écosystème technique pour minimiser, d'une part, le projet technique et, d'autre part, les perturbations dans le système d'information. La PDP doit aussi s'intégrer naturellement avec le PPF ainsi qu'avec les autres PDP et avec les OD, avec lesquels les échanges économiques seront permanents.



**Optimisation de la gestion** : au-delà des fonctionnalités essentielles de traitement des factures, la solution doit aider l'entreprise à saisir les opportunités de la réforme et à tirer parti pour sa gestion – de ses achats, de sa trésorerie, de ses fournisseurs, de ses risques... – des données qu'elles contiennent. Ainsi la solution idéale intégrera des outils d'analyse et de visualisation de la pérennité fournisseurs, de la solvabilité clients, de paiement fournisseurs par exemple.

**Pérennité de l'éditeur** : l'éditeur de la solution devra démontrer sa capacité à la faire évoluer pour prendre en compte les futures évolutions technologiques et réglementaires, et proposer de nouvelles fonctionnalités attendues par les métiers.



4



**Votre mission démarre maintenant !**

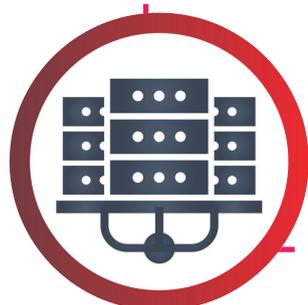
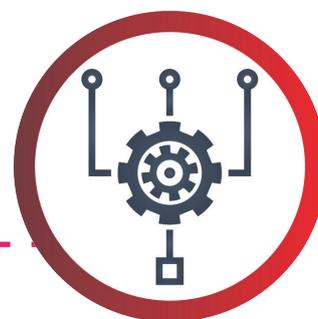
*Les étapes indispensables*

Le point de bascule vers la Facture Électronique sera la mise en œuvre d'une solution de dématérialisation des factures et d'automatisation de leur traitement. Un tel outil permettra en effet :



D'assurer une transition en douceur avec la mise en place de processus digitalisés de bout en bout, qui permettront de gérer de façon unifiée les « anciens » formats (papier, PDF...) et les « nouveaux » (Factur-X...), et d'accompagner la disparition progressive des premiers au bénéfice des seconds.

De réaliser au plus vite les gains opérationnels (productivité, fiabilité, expérience utilisateur...) promis par la Facture Électronique.



De sécuriser le processus de facturation et le flux de trésorerie dans un environnement économique incertain.

Bien entendu, on s'assurera auprès de l'éditeur que cette solution sera conforme le jour J avec toutes les exigences de la réforme, et qu'elle s'intégrera de façon immédiate avec les PDP.

# Votre feuille de route



par **Matthieu Henry d'Ollières**,  
Expert-comptable et Associé chez Altermès

Toutes les entreprises françaises doivent dès à présent se préparer à la généralisation de la Facturation Électronique, qui débutera le 1er juillet 2024. Ce sera un chantier technique, avec le choix et la mise en œuvre des outils appropriés, mais aussi organisationnel et humain, avec la redéfinition des processus associés au

traitement des factures, et la sensibilisation et la formation des collaborateurs aux nouvelles pratiques. Pour vous éviter de mener ce projet dans la précipitation, avec les risques que cela comporte, nous vous recommandons une feuille de route indicative précisant les étapes clés.

Bien entendu, cette feuille de route est conditionnée à la situation de départ de l'entreprise. Si le processus de traitement des factures est encore totalement manuel, il convient de lancer d'urgence le chantier de cadrage afin de préciser ses besoins et de choisir la solution la plus adaptée. Pour les entreprises qui disposent déjà d'un outil de dématérialisation de leurs factures papier et PDF ou, mieux encore, d'une solution automatisant ces traitements, la

priorité est de se rapprocher de l'éditeur afin de connaître ses projets (Prend-il déjà en compte le format Factur-X ? Envisage-t-il d'être labellisé PDP ?) et pouvoir ainsi préparer sa mise en conformité.

Dans tous les cas, il sera préférable de se faire accompagner par un tiers de confiance maîtrisant parfaitement les aspects techniques et réglementaires de la réforme, par exemple un cabinet de conseil ou d'expertise-comptable.



## Rappel : les échéances de la réforme de la Facture Électronique

- Printemps 2023** ■ Ouverture du service d'immatriculation des PDP
- Janvier 2024** ■ Lancement du pilote du PPF
- 1er juillet 2024** ■ Obligation de réception pour l'ensemble des assujettis à la TVA et obligation d'émission pour les grandes entreprises
- 1er janvier 2025** ■ Obligation d'émission pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI)
- 1er janvier 2026** ■ Obligation d'émission pour les PME et les microentreprises
- 31 décembre 2027** ■ Fin de la tolérance de la transmission de factures en PDF simple aux PPF

(Le déploiement des obligations d'e-reporting suivra le même calendrier.)

## Votre feuille de route

Il faut compter de 2 à 100 jours pour ce projet, selon le type de solution, la complexité, et le niveau de personnalisation souhaité.

2023

**Préparation du projet (0,5 à 60 jours)** : diagnostic de l'existant, définition du besoin pour pouvoir interroger le marché, évaluation et choix de la solution, information des populations concernées...

**Définition des workflows (1 à 30 jours)** : traitement et validation des factures, e-invoicing, e-reporting...

**Intégration avec l'ERP et les autres logiciels de gestion (0 à 30 jours)**

**Formation des collaborateurs (0,5 à 10 jours)** : aux nouveaux outils et processus, aux nouvelles possibilités offertes par la PDP, aux nouvelles formes de collaboration en interne et avec les clients et fournisseurs...

**Déploiement** : on commencera éventuellement par un périmètre restreint pour valider le système en conditions réelles avant son extension à toute l'entreprise.

**Corrections des anomalies post-démarrage**



1er juillet 2024

2024



**Attention** : ces durées peuvent être allongées selon les disponibilités des ressources internes et des intervenants externes, qui seront de plus en plus sollicités à mesure qu'on s'approchera de la date butoir.

# Annexes

## Pour aller plus loin : comment fonctionnent les solutions de dématérialisation ?



### Etape 1 : La capture

Les solutions de dématérialisation les plus performantes, généralement basées sur des technologies d'intelligence artificielle, ont la capacité de capturer tous les flux automatiquement quel que soit le média d'arrivée : E-mail, scan, portails fournisseurs, serveur sftp, flux EDI, photo via smartphone... mais aussi tout type de formats : Pdf, Word, Excel, Jpg, Png, Tiff... ou encore le format incontournable Factur-X, format retenu par l'administration fiscale dans le cadre de la Facturation Électronique 2024- 2026.



### Etape 2 : La reconnaissance de caractères et l'analyse des données

... Grâce à la combinaison des technologies d'OCR et d'extraction intelligente de données

L'OCR "optical character recognition" - la reconnaissance optique de caractères en français - est la conversion mécanique ou électronique d'images de textes dactylographiés ou imprimés en textes codés par machine. Le texte peut provenir d'un document scanné ou d'une image.

L'OCR seule ignore ce qu'elle doit faire des informations qu'elle lit : pour permettre l'interprétation des données

- à partir des documents papier océrisés ou des documents reçus en version numérique, c'est la technologie de "Smart Data Extraction" - en français, extraction intelligente de données qui assure la transformation des éléments en données pertinentes.



### **Etape 3 : Le classement et la recherche**

S'appuyant sur la lecture en texte intégral des factures et documents, les solutions de dématérialisation les plus avancées sont capables de retrouver les documents via une simple recherche de type "Google" dans le logiciel, par simple(s) mot(s) clé ou critère(s), ou encore en combinant la recherche par mots-clés avec la recherche multi-critères.

L'indexation en texte intégral récupère en effet toutes les données extraites et les stocke sous forme de données consultables. Il est ainsi possible de retrouver un ou plusieurs documents rapidement, sans risque de perte ou de difficulté liées à un archivage manuel erroné par exemple.



### **Etape 4 : La génération des écritures vers les ERP et logiciels comptables**

Les solutions de dématérialisation et d'automatisation des processus comptables les plus performantes génèrent l'ensemble des écritures automatiquement pour être intégrées à l'ERP, en toute simplicité. On peut même y ajouter la pièce associée et ses pièces jointes sous forme d'images accessibles depuis l'écriture. On parle d'interopérabilité via des connecteurs.

L'interface avec les ERP ou outils comptables doit être native et naturelle de telle sorte que les utilisateurs ne perdent pas de temps à naviguer entre plusieurs systèmes.



### **Etape 5 : Le paiement et les circuits de validation**

Pour les entreprises qui intègrent une solution de dématérialisation au sein de leur propre département comptable : les solutions de dématérialisation permettent aux entreprises de s'appuyer sur des workflows décisionnels intelligents de validation des engagements, des factures et des paiements. La gestion de ces workflows est extrêmement intuitive et accessible à tout utilisateur. Les valideurs sont notifiés par e-mail et peuvent approuver, mettre en attente ou en litige, refuser ou transférer vers un autre utilisateur jusqu'au Bon à Payer.

# Références

- 1 **DIRECTIVE 2010/45/UE DU CONSEIL du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation :**  
<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:189:0001:0008:FR:PDF>
- 2 <https://www.gov.pl/web/finanse/ue-zgadza-sie-na-obowiazkowa-e-fakture-w-polsce-od-2024-r>
- 3 <https://www.economie.gouv.fr/pfue-facturation-electronique-levier-transformation-numerique-entreprises-administration>
- 4 **Ordonnancen°2021-1190du15septembre2021relativeàlagénéralisation de la Facturation Électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction**  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044044176>
- 5 **Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la Facturation Électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction**  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046383394>
- 6 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046383394>
- 7 **Réforme 2024 : Publication du décret et de l'arrêté, par Cyrille Sautereau**  
<https://fnfe-mpe.org/reforme-2024-publication-du-decret-et-de-larrete/>
- 8 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046383394>
- 9 The State of Automation in Finance 2022, DFCG/Mazars/Yooz.
- 10 **Baromètre Fraude 2022 Allianz Trade x DFCG**  
<https://www.allianz-trade.fr/actualites/etude-fraude-2022.html>
- 11 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046383394>

# Pour aller plus loin : Ressources officielles Facture Electronique

[E-invoicing : la Facturation Électronique](#)

[E-reporting: La transmission de données de transaction à l'administration](#)

[Calendrier de la réforme de la Facturation Électronique](#)

[Facturation Électronique - Plateformes de dématérialisation partenaires](#)

[Annexe A - Opérations situées dans le champ du e-reporting](#)

[Annexe B - Opérations DOMCOM](#)

[Annexe C - Données de facture](#)

[Annexe D - Données de transaction](#)

[Annexe E - Données de paiement](#)

[Annexe F - Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement](#)

[Spécifications externes B2B](#)

[Rapport de la DGFIP : La TVA à l'ère du digital en France \(octobre 2020\)](#)

[Conférence : « La facturation électronique : levier de la transformation numérique des entreprises et de l'administration »](#)

[Article 26 de la loi de finances rectificative n°2022-1157 du 16 août 2022](#)

[Évaluation préalable relative à la généralisation de la facturation électronique](#)

[Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction](#)

[Arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction](#)

[Présentation du cadre juridique de la facturation électronique et du e-reporting](#)

# À propos de



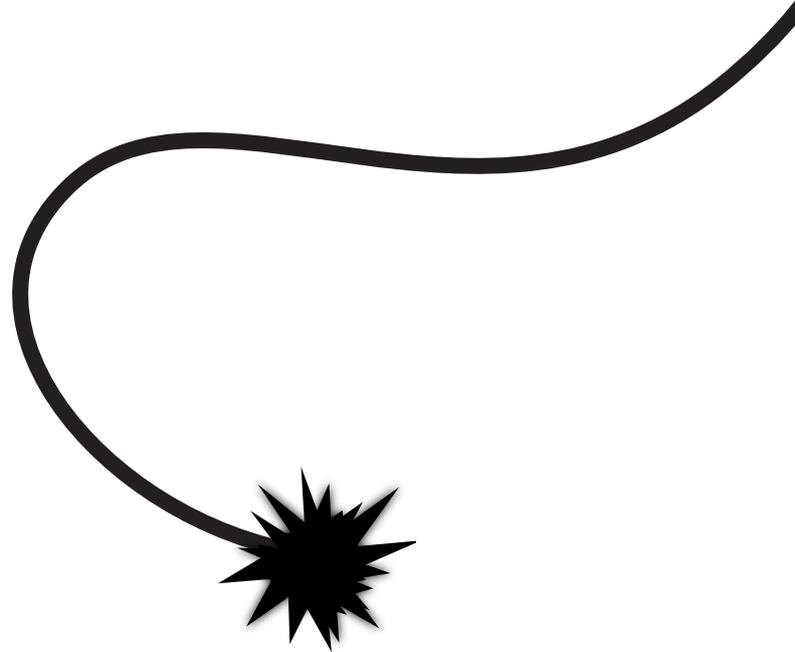
Yooz est la solution Cloud de dématérialisation et d'automatisation du processus Purchase-to-Pay (P2P) la plus intelligente, la plus puissante et la plus facile à utiliser. Elle apporte des bénéfices inégalés en matière de productivité, rapidité et sécurité à plus de 4 000 clients et 200 000 utilisateurs dans le monde qui traitent leurs achats et factures.

Son succès s'appuie sur la combinaison unique des performances de ses technologies d'Intelligence Artificielle, de son extrême simplicité de mise en œuvre et d'utilisation, et de sa capacité à couvrir l'ensemble du processus P2P, depuis la gestion des achats jusqu'au bon à payer des factures fournisseurs. Yooz propose aussi un choix unique de plus de 250 connecteurs vers les principaux ERP et logiciels comptables.

Yooz est une entreprise innovante de croissance, certifiée Great Place To Work® et plusieurs fois primée comme «10 Best Cloud Solution Provider» par Industry Era, «Best of SaaS Showplace (BoSS)» par THINKstrategies, «Top 10 Accounting Solution Provider» par CFO Tech Outlook...

Yooz propose deux éditions Cloud : Yooz Business Edition dédiée aux entreprises et associations et Yooz Expert Edition dédiée aux cabinets d'expertise comptable. Yooz est basée en Europe et aux USA.

En savoir plus : [www.getyooz.com](http://www.getyooz.com)



Le présent document a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale, d'ingénierie informatique, de gestion de projet ou autre. Pour toute question spécifique, nous vous conseillons de vous adresser à vos interlocuteurs habituels et/ou de contacter Yooz directement.

---

**[contact@fr.getyooz.com](mailto:contact@fr.getyooz.com)**

**Phone : +33 0173609669**